



Gabon

Livret fiscal – Actualité
Loi de Finances 2026

[Repères Afrique Francophone](#)



Objectif du livret fiscal – Actualité 2026

Introduction

Ce livret propose une **lecture structurée et ciblée des principaux dispositifs fiscaux applicables au Gabon**, tels qu'issus de la loi de finances 2026.

Il met en lumière les règles essentielles impactant les entreprises et les investisseurs, dans un contexte marqué par la **modernisation du cadre fiscal, la digitalisation des obligations déclaratives et le renforcement de la conformité**.

Sans viser l'exhaustivité, ce document se concentre sur les **impôts, taxes et mécanismes fiscaux déterminants** pour l'implantation, le développement et la sécurisation des activités économiques.

Il constitue un **outil d'aide à la décision**, destiné à offrir une vision claire des enjeux fiscaux et à accompagner les acteurs économiques dans un environnement réglementaire en évolution.

Sommaire

I. Impôt sur les sociétés

Champ d'application, taux, minimum de perception et détermination du résultat fiscal.

II. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Règles d'imposition, barème, catégories de revenus et modalités de calcul.

III. Imposition des bénéfices professionnels

Régimes d'imposition et méthodes de détermination du bénéfice imposable.

IV. Taxe sur la valeur ajoutée

Champ d'application, seuils, taux, mécanismes de déduction et obligations déclaratives.

V. Droits d'enregistrement

Typologie des droits et opérations soumises.

VI. Autres impôts et contributions

Contributions foncières, sociales, environnementales et taxes sectorielles.

VII. Avantages fiscaux et régimes incitatifs

Dispositifs d'exonération, secteurs éligibles et cadres conventionnels.

Une loi de finances 2026 synonyme de réformes et digitalisation

La loi de finances 2026 marque une étape clé dans la modernisation du système fiscal gabonais. Elle s'inscrit dans une logique de **digitalisation accrue, de sécurisation des recettes et d'élargissement des assiettes fiscales**, tout en accompagnant la transformation économique du pays.

La généralisation de la **facturation électronique**, la dématérialisation des déclarations et paiements fiscaux, ainsi que le renforcement de la traçabilité traduisent une volonté claire de moderniser la relation entre l'administration fiscale et les entreprises.

Parallèlement, plusieurs **réformes ciblées** impactent directement les investisseurs : ajustement de certaines retenues à la source, évolution de la fiscalité sur les loyers et les cessions de titres, introduction ou renforcement de **taxes sectorielles** (télécommunications, énergie, environnement).

La fiscalité environnementale et la modulation des droits à l'exportation traduisent également un **virage stratégique vers la transformation locale et la durabilité**.

Pour l'administration fiscale, l'enjeu est double : **améliorer le civisme fiscal** et **sécuriser le recouvrement** grâce à des outils numériques performants.

Pour les investisseurs, le message est clair : **le Gabon offre des opportunités réelles**, à condition d'anticiper la conformité fiscale, de structurer ses processus dès l'installation et d'intégrer la fiscalité comme un **levier de pilotage et de sécurisation de l'investissement**.



Exco Afrique FEAG – une présence ancrée au Gabon depuis plus de 35 ans!



Créé en 1989 par Monsieur **Claude Hurtaux, Exco Afrique Gabon** accompagne depuis plus de **35 ans** les entreprises dans leurs enjeux de développement, de structuration et de sécurisation. Fort de **plus de 60 collaborateurs**, le cabinet s'est construit autour d'une conviction forte : **la proximité et la confiance sont au cœur des métiers du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable.**

Membre des réseaux **Exco, Exco Afrique et Kreston Global**, Exco Afrique Gabon s'appuie sur une organisation solide et intégrée, structurée autour de **trois pôles complémentaires** :

- **Exco Afrique FEAG**, porté par M. Claude Hurtaux : expertise comptable, audit et révision, cœur historique et socle du cabinet ;
- **Exco Afrique FEAG Conseil**, dirigé par M. Tomas Dilangu : depuis 2003, un pôle dédié au **conseil juridique et fiscal**, au service de la sécurisation et de l'optimisation des décisions ;

- **Exco Afrique SSIG**, la dimension digitale du groupe : solutions IT, support et **logiciels métier** conçus pour simplifier, fiabiliser et moderniser la gestion des entreprises.

Les équipes d'Exco Afrique Gabon interviennent **à chaque étape de la vie de l'entreprise**, en s'adaptant aux besoins spécifiques de leurs clients : comptabilité, audit, juridique, fiscalité, social, assistance IT et logiciels, business plans et prévisionnels, montages de projets, financement, organisation et procédures, évaluation et transmission d'entreprises.

Une approche globale, pragmatique et orientée création de valeur, au service des dirigeants et des investisseurs.



I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Champ d'application

Sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS), les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les établissements ou organismes publics et les sociétés civiles ayant au moins un associé personne morale.

Peuvent opter pour l'assujettissement à l'IS, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation, les syndicats financiers et les sociétés civiles immobilières ne remplissant pas les conditions d'office (Art. 5 du CGI).

2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 30 %, sauf pour les sociétés du secteur pétrolier et minier qui sont imposées au taux de 35%. (Art. 16 du CGI).

Le montant minimum d'impôt dû ne peut être inférieur à 1% du chiffre d'affaires global, tel que défini à l'Article 25 du CGI, ou à la somme de 500 000 de F CFA correspondant au minimum de perception. (Art. 24 du CGI).

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal (bénéfice imposable) est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif en cours ou en fin d'exploitation (Art. 8 du CGI).



II. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Champ d'application

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) est dû par toute personne ayant une résidence habituelle au Gabon ou y ayant résidé cent-quatre-vingt-trois (183) jours au moins dans l'année (Art.74 du CGI).

2. Modalités de détermination de l'IRPP

L'impôt sur le revenu est déterminé sur la base d'un barème à taux progressif allant de 0 à 35%, appliqué sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable (Art.174 du CGI).



3. Les différentes catégories de revenus et les taux d'imposition correspondants

Les catégories de revenus imposables à l'IRPP sont :

- Les revenus fonciers / soumis au barème à taux progressif allant de 0 à 35 % ;
- Les traitements, salaires, indemnités et émoluments / soumis au barème à taux progressif susvisé ;
- Les revenus des capitaux mobiliers / imposition aux taux de 10, 15, ou 20 % (prélèvement libératoire) ;
- Les plus-values des personnes physiques / imposition du montant net des plus-values au taux de 20 % (prélèvement libératoire) ;
- Les bénéfices professionnels (bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, non commerciales, agricoles et assimilées) / soumis au barème à taux progressif.

III. IMPOSITION DES BÉNÉFICES PROFESSIONNELS

1. Champ d'application

Appartiennent à la catégorie des bénéfices professionnels : les bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, non commerciales, agricoles et assimilées (article 128 du CGI).

2. Régimes d'imposition

Régime simplifié d'imposition : relèvent de ce régime :

- les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 30 000 000 et 60 000 000 de F CFA (Art. 137 du CGI) ;
- les contribuables exerçant une activité non-commerciale dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris entre 0 et 30 000 000 de F CFA (Art. 137 du CGI).
- Régime réel d'imposition : relèvent de ce régime les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 60 000 000 de F CFA (Art. 138 du CGI).
- Régime de l'Impôt Synthétique Libératoire (ISL) : es contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 30 000 000 de F CFA sont soumis à l'Impôt Synthétique Libératoire (Art. 13-h de la Loi de finances de 2014).

3. La détermination du bénéfice

Le bénéfice est déterminé en fonction du régime d'imposition :

- Régime simplifié d'imposition : le bénéfice imposable est déterminé en déduisant du montant du chiffre d'affaires hors taxes un abattement de 70 % (pour les entreprises dont l'activité est l'achat revente ou la production de biens destinés à la revente, ainsi que pour les artisans), de 50 % (pour les entreprises de prestations de service) ou de 40 % (pour les professions libérales et assimilées) ;
- Régime réel d'imposition : le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé comme en matière d'IS ; les artisans soumis au régime réel d'imposition ont droit à un abattement de 20 % sur leur bénéfice imposable ;
- Régime de l'Impôt Synthétique Libératoire : l'ISL est assis et liquidé comme un forfait global selon barème.



IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

1. Champ d'application

Sont soumises à la TVA, les livraisons de biens et les livraisons à soi-même, les prestations de services et les prestations à soi-même, les importations de marchandises, etc., réalisées au Gabon (Art.209 du CGI).

2. Le seuil d'assujettissement

Le seuil d'assujettissement à la TVA est fixé à 60 000 000 de F CFA de chiffre d'affaires hors taxes pour la majorité des entreprises et à 500 000 000 de F CFA pour les entreprises d'exploitation forestière.

3. Le fait générateur

Le fait générateur intervient à :

- La livraison pour les ventes ;
- La première mise à consommation pour les importations ;
- La livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges de biens et les travaux à façon ;
- L'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- L'encaissement du prix en ce qui concerne les autres opérations.

4. Taux normal

Le taux normal est de 18%, à l'exclusion des opérations soumises aux taux réduits de 10%, de 5% ou de 0% (Art.221 du CGI).

5. Principe général de déduction de TVA

La TVA déductible est celle ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable ouvrant droit à déduction (Art.222 du CGI).

6. Les conditions de déductibilité de TVA

La TVA est déductible pour les assujettis qui tiennent une comptabilité régulière et qui remplissent leurs obligations dans le respect des conditions de forme, de délais et de fond requises (Art.233 et 237 du CGI).

7. Exigibilité de la TVA

La TVA est exigible pour :

- les importations, lors de la mise à la consommation ;
- les ventes, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;
- les prestations de services et les opérations réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes.

8. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

La TVA exigible est reversée spontanément via la plateforme de téléprocédure E-TAX au plus tard le 20 du mois suivant celui de la réalisation des opérations sur la base d'une télédéclaration mensuelle, accompagnée d'annexes détaillées de la TVA déductible et de la TVA collectée (Art. 237 du CGI).

V. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement, payables via la plateforme de téléprocédure E-TAX, sont de trois sortes :

- Fixes : 20 000 F CFA, 30 000 F CFA, 50 000 F CFA et 5 000 000 de F CFA, en fonction des actes (Art. 420 et Art. 578 du CGI) ;
- Proportionnels : varient entre 1% (actes de sociétés) et 6% (baux) (Art.421 du CGI) ;
- Progressifs : actes de mutations à titre gratuit et mutations par décès (Art.605 et s. du CGI).



VI. AUTRES IMPÔTS (A TITRE INDICATIF)

- **Contribution Foncière Unique (CFU) :**
 - personnes morales / taux et assiette : 15 % de la valeur locative globale après application d'un abattement forfaitaire de 5 % ;
 - personnes physiques : la CFU est déterminée forfaitairement, sur la base de barèmes, tenant compte notamment de la nature du bien, sa valeur de construction ou d'acquisition, sa superficie et sa localisation, à partir de 3 333 F CFA pour les propriétés bâties et de 1 667 F CFA pour les propriétés non bâties (Art. 278 à 300 du CGI) ;
- **Contribution Spéciale de Solidarité (CSS) :** 1% de la base imposable déterminée comme en matière de TVA, à l'exclusion toutefois des services directement liés aux activités minières et pétrolières dont la liste est établie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, des Finances et du Pétrole (Art.24 et 25 Loi de finances 2017) ;
- **Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) :** 0,5% de la masse salariale annuelle constituée par l'ensemble de la rémunération brute mensuelle perçue par chaque salarié, y compris les indemnités et autres (Art.9 Loi de Finances 2017) ;
- **Taxe sur les transferts de fonds :** le taux est fixé à 1,5 % pour les transferts effectués au Gabon à destination de l'étranger. (Art.14 Loi de Finances Rectificative 2008) ;
- **Contribution à l'Union Africaine (CAF) :** 0,2% sur la valeur en douane des produits originaires des pays non-membres de l'Union (Art.21 Loi de Finances 2018) ;
- **Contribution pour l'Amélioration du Cadre de Vie :** 7% du montant hors taxes de la facture d'électricité (Art. 13 à 16 Loi de Finances 2026) ;
- **Contribution Carbone :** 10 700 F CFA par tonne de CO2 émis par les opérateurs économiques des secteurs maritimes et aériens, le calcul de la contribution reposant sur l'empreinte carbone associée au Gabon, qui représente 50% de l'empreinte carbone des mouvements de navires ou d'aéronefs entre le Gabon et l'étranger (Art. 23 à 32 Loi de Finances 2026) ;
- **Taxe Forfaitaire d'Habitation** (Art. 376 à 384 du CGI) ;
- **Taxe sur la Protection de l'Environnement** (Art. 17 à 22 Loi de Finances 2026) ;
- **Contribution des patentes :** 0,1% du chiffre d'affaires hors taxes, avec un minimum de 150 000 F CFA et un maximum de 10 000 000 de F CFA (Art. 265 du CGI).



VII. AVANTAGES FISCAUX ET REGIMES SPECIFIQUES

1. Champ d'application

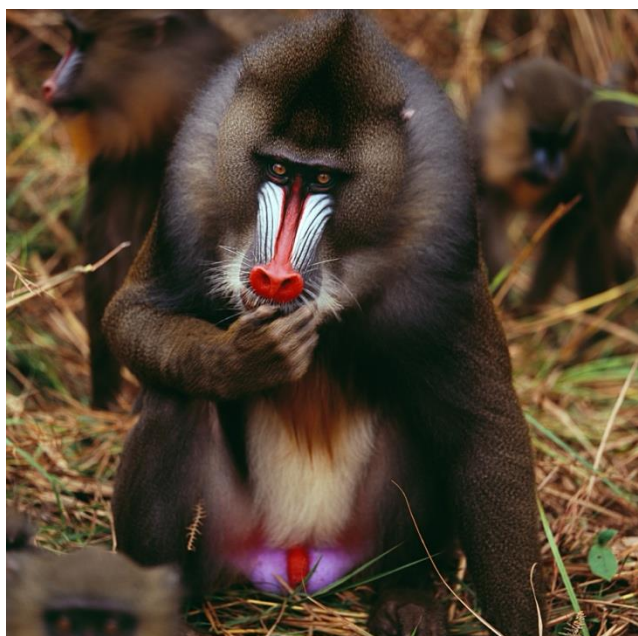
Infrastructures, ressources naturelles, agriculture, filière bois, télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication, tourisme et écotourisme.

2. Les avantages fiscaux

Les avantages fiscaux peuvent porter sur des exonérations d'Impôt sur les Sociétés, de Taxe sur la Valeur Ajoutée et de Retenue A la Source qui peut être accordée aux entreprises en phase d'investissement ou de construction pour une durée maximale de 3 ans, sous certaines conditions (Art.3 bis du CGI).

3. Régimes spécifiques

- Conventions fiscales : CEMAC, OCAM, France, Belgique, Canada et Maroc ;
- Charte des investissements ; Les mesures incitatives en faveur des l'industrie du bois, l'industrie du pétrole et les entreprises touristiques ;
- mesures favorables à l'investissement : entreprises nouvelles, entreprises de promotion immobilière, entreprises hôtelières de tourisme, zones franches.



Contacts



Claude HURTAUX
Associé | Expertise comptable | Audit | Conseil
claude.hurtaux@excoafrique.com
EXCO AFRIQUE FEAG



Toma DILANGU
Associé | Juridique | Fiscal
toma.dilangu@excoafrique.com
EXCO AFRIQUE FEAG CONSEIL



David DOUVIER PEDROSA
Directeur Exécutif | Expertise comptable | Audit | Conseil
david.douvier@excoafrique.com
EXCO AFRIQUE FEAG

Exco Afrique FEAG

Immeuble les Frangipaniers, Bld de l'Indépendance
BP 3977 Libreville GABON

Site Web: <https://excoafrique.com>

Tél: +241 011.74.62.36 -

Fax: +241 011.72.50.86

